



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

conseillers prud'hommes

Question écrite n° 48536

Texte de la question

M. Patrice Carvalho attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la discrimination dont sont victimes les juges conseillers prud'homaux en ce qui concerne l'indemnisation de leurs frais de déplacement. Ces frais font l'objet de la circulaire SJ 96-003-AB du 30 janvier 1996, qui précise les modalités de remboursement et établit un barème. Or les indemnités kilométriques sont inférieures à celles en vigueur dont bénéficient les juges des autres juridictions et qui sont définies par le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 et la circulaire du 6 novembre 1990. Les cours d'appel transmettent d'ailleurs aux juridictions prud'homales un bordereau d'envoi relatif à l'application de ce décret et de cette circulaire, en précisant que ces indemnités ne s'appliquent pas aux conseillers prud'homaux. Il lui demande de prendre des dispositions pour que cette différence de traitement injustifiée soit corrigée et que les indemnités des juges de toutes les juridictions soient alignées sur le décret et la circulaire précités.

Texte de la réponse

La garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que la question qu'il évoque est actuellement à l'étude dans les services de la chancellerie. Ce dossier s'inscrit dans le prolongement des observations de la Cour des comptes qui, à l'occasion des contrôles qu'elle a effectués sur les conditions de fonctionnement des juridictions de l'ordre judiciaire, a mis en évidence d'une part la réglementation inadaptée qui s'applique pour le remboursement des frais de déplacement des conseillers prud'hommes et d'autre part la dérive financière constatée se traduisant par une augmentation exponentielle de ces frais alors que le nombre des contentieux des juridictions prud'homales n'augmente que légèrement comme le montre le tableau ci-après : (Voir tableau dans J.O. correspondant) Comme le préconise la Cour des comptes, c'est l'ensemble de la réglementation applicable aux frais de déplacement des conseillers prud'hommes qui devra être refondue et actualisée. Cette réforme d'ampleur visera un double objectif : d'une part, inscrire le régime de l'indemnisation dans un cadre juridique cohérent et, d'autre part, maîtriser la dépense afin qu'elle soit en adéquation avec le volume des affaires réellement traitées dans les juridictions en cause. Cependant, la mise en oeuvre de cette réforme ne pourra se faire qu'au terme d'une large concertation tant avec le ministère de l'emploi et de la solidarité qui est coresponsable avec le ministère de la justice du fonctionnement des conseils de prud'hommes qu'avec le ministère des finances et celui de la fonction publique, s'agissant de mesures s'intégrant dans la réglementation générale concernant la prise en charge des frais de déplacement des agents de l'Etat telles que prévues par le décret du 28 mai 1990 modifié. Ce n'est que dans ce cadre et après avoir recueilli l'accord des différents ministères concernés que la revalorisation des taux pourra être envisagée.

Données clés

Auteur : [M. Patrice Carvalho](#)

Circonscription : Oise (6^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48536

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 10 juillet 2000, page 4109

Réponse publiée le : 5 mars 2001, page 1430